

qu'une enquête en bonne et due forme serait nécessaire pour bien traiter la divulgation utilise l'article 21 (2°) pour transférer en temps opportun la divulgation au Protecteur du citoyen.

Quant à la possibilité pour le responsable interne de mettre fin lui-même au traitement d'une divulgation (art. 21 (3°)) pour les motifs prévus à l'article 11, que certains ont décriée, le Protecteur du citoyen n'y voit pas de problème. Je comprends néanmoins les craintes légitimes que pourraient avoir certains qu'une fin de traitement par le responsable interne soit une façon « d'étouffer l'affaire ». C'est pourquoi j'estime important que le responsable interne – et le Protecteur du citoyen fera de même – explique au divulgateur (par écrit si celui-ci le demande) les motifs de refus ou de cessation de traitement d'une divulgation, le cas échéant. Enfin, je rappelle que rien dans le projet de loi n° 87 n'empêcherait un divulgateur insatisfait du suivi donné à l'interne de s'adresser ultimement au Protecteur du citoyen.

## Le suivi du traitement de la divulgation auprès du divulgateur

Comme je le disais à l'instant, j'estime nécessaire que le divulgateur – en plus de l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués (art. 9 (1°)) – soit avisé de la cessation de traitement d'une divulgation et des motifs qui la justifient. Il doit logiquement en être de même pour le responsable interne. Le Protecteur du citoyen ne s'oppose pas à ce que cela soit inscrit à la Loi, et prévoit également inscrire cet élément à sa procédure et dans le document de référence à l'intention des organismes publics.

Quant à un suivi périodique à donner au divulgateur, ainsi qu'un suivi au terme du traitement, après enquête, je crois qu'il faut ici être plus nuancé, pour tenir compte de l'éventail des situations possibles. Le devoir civique du divulgateur consiste à faire connaître l'acte répréhensible dont il a connaissance et, même si dans bien des cas une rétroaction à son endroit sera possible et même souhaitable, des circonstances particulières – notamment la protection de la vie privée de tiers – peuvent la rendre inopportune. Je me permets de paraphraser ici l'un des intervenants, M. François Beaudry, en rappelant qu'au-delà de l'enjeu relatif à la saine gestion et à la protection des fonds publics, un divulgateur devrait d'emblée être animé par les valeurs morales et les principes éthiques qui guident notre vie en société.

Néanmoins, la procédure produite conformément à l'article 9 devrait pouvoir aborder cet enjeu. Je ne verrais par ailleurs aucun inconvénient à ce que soit ajoutée au projet de loi une disposition prévoyant que le Protecteur du citoyen avise le divulgateur du fait que son enquête est terminée et qu'un rapport a été transmis au dirigeant de l'organisme, et lui fournisse les renseignements qu'il estime indiqués dans les circonstances, toujours sous réserve de ne pas nuire à un éventuel processus judiciaire.

Quant à la personne qui sait être visée par une divulgation d'acte répréhensible, le Protecteur du citoyen estime qu'il devra l'informer des conclusions négatives de son enquête, le cas échéant, au nom de la plus élémentaire équité procédurale.

## L'exigence de la *bonne foi*

Certains groupes ont souhaité que l'exigence de la bonne foi du divulgateur soit expressément mentionnée, et ce, à deux endroits : dans les dispositions relatives à la divulgation elle-même – et à sa « recevabilité » – ainsi que pour la protection contre les représailles. Le Protecteur du citoyen est partiellement en (dés)accord avec cette idée.

Je ne suis pas d'avis qu'il faille introduire ce critère à l'étape de la recevabilité de la divulgation. D'une part, je rappelle que le Code civil du Québec nous enseigne que la bonne foi se présume toujours. D'autre part, les motivations du divulgateur ne changent rien à la possibilité qu'un acte répréhensible existe réellement, et l'imposition d'un tel critère limitatif à l'entrée risquerait de contrecarrer la possibilité d'enquêter à ce sujet.

À l'étape de la protection contre les représailles, l'exigence de la bonne foi me paraît cependant plus pertinente. Attention toutefois : **la bonne foi dont il doit être question est la croyance sincère qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.**

Une personne pourrait fort bien faire une divulgation de bonne foi, mais l'enquête pourrait démontrer par la suite que ses craintes n'étaient pas fondées. Cette personne devrait bénéficier de la protection de la loi, et le texte actuel nous permet de croire qu'elle serait

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 17/11/2016

N° : CFP-079

Secrétaire : Mathieu J. J.